UNITED NATIONS NATIONS UNIES

POSTAL ADDRESS—ADRESSE POSTALE: UNITED NATIONS, N.Y. 10017
CABLE ADDRESS—ADRESSE TELEGRAPHIQUE: UNATIONS NEWYORK

Référence : C.N.580.2016.TREATIES-IV.4 (Notification dépositaire)

PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS CIVILS ET POLITIQUES
NEW YORK, 16 DÉCEMBRE 1966

TURQUIE : NOTIFICATION EN VERTU DU PARAGRAPHE 3 DE L'ARTICLE 4

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en sa qualité de dépositaire, communique :

L'action susmentionnée a été effectuée le 2 août 2016.

(Traduction) (Original : anglais)

2016/11235663

New York
Le 21 juillet 2016

Monsieur le Secrétaire général,

Par la présente, j'ai l'honneur de vous communiquer la notification suivante du Gouvernement de la République turque.

Le 15 juillet 2016, la République turque a été le théâtre d'une tentative de coup d'état à grande échelle destinée à renverser le gouvernement élu démocratiquement et l'ordre constitutionnel. Cette méprisable tentative a été déjouée par l'état et le peuple turcs, agissant de concert et solidairement. La tentative de coup d'état et ses conséquences, associées à d'autres actes de terrorisme, ont mis gravement en péril la sécurité et l'ordre publics, et constituent une menace à l'existence de la nation au sens de l'Article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

La République turque prend actuellement les mesures requises prévues par la loi, conformément à son droit national et à ses obligations internationales. C'est dans ce contexte que, le 20 juillet 2016, le Gouvernement turc a proclamé l'état d'urgence pour une durée de 90 jours, conformément à la Constitution turque (Article 120) et à la Loi n° 2935 relative à l'état d'urgence (Article 3 §1 b). La traduction en anglais des articles concernés de la Constitution turque, de la Loi n° 2935 relative à l'état d'urgence et de la Décision n° 2016-9064 du Conseil des ministres est jointe à la présente lettre.

À l'attention des Services des traités des Ministères des affaires étrangères et des organisations internationales concernés. Les notifications dépositaires sont publiées uniquement en format électronique. Elles sont mises à la disposition des missions permanentes auprès des Nations Unies sur le site Internet de la Collection des traités des Nations Unies à l'adresse http://treaties.un.org, sous la rubrique "Notifications dépositaires (CNs)". En outre, les missions permanentes et toute autre personne intéressée peuvent s'inscrire aux "Services automatisés d'abonnement" pour recevoir les notifications dépositaires par courrier électronique, qui sont également disponibles à l'adresse https://treaties.un.org.

La décision a été publiée au Journal officiel et approuvée par la Grande Assemblée nationale de Turquie, le 21 juillet 2016. Les mesures prises lors de cette procédure peuvent comprendre une dérogation aux obligations prévues aux articles 2/3, 9, 10, 12, 13, 14, 17, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, comme l'autorisent les dispositions de son Article 4.

Je souhaite, par conséquent, souligner que la présente lettre constitue une information aux fins visées à l'Article 4 dudit Pacte. Le Gouvernement vous informera quand il mettra fin à la dérogation susmentionnée.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Secrétaire général, l'assurance de ma très haute considération.

Le Représentant permanent
(Signé) Y. Halit Çevik

À l'attention des Services des traités des Ministères des affaires étrangères et des organisations internationales concernés. Les notifications dépositaires sont publiées uniquement en format électronique. Elles sont mises à la disposition des missions permanentes auprès des Nations Unies sur le site Internet de la Collection des traités des Nations Unies à l'adresse http://treaties.un.org, sous la rubrique "Notifications dépositaires (CNs)". En outre, les missions permanentes et toute autre personne intéressée peuvent s'inscrire aux "Services automatisés d'abonnement" pour recevoir les notifications dépositaires par courrier électronique, qui sont également disponibles à l'adresse https://treaties.un.org.

Décision nº 2016/9064

Le 20 juillet 2016, le Conseil des ministres a décidé, suite à la recommandation nº 498 du Conseil de sécurité nationale datée du 20 juillet 2016 et conformément aux dispositions de l'Article 120 de la Constitution et de l'Article 3 §1 b) de la Loi relative à l'état d'urgence (Loi nº 2935), de proclamer l'état d'urgence sur l'ensemble du territoire turc à compter du jeudi 21 juillet 2016 à 1 heure, pour une durée de quatre-vingt-dix jours.

Le Président
Recep Tayyip ERDOĞAN

Le Premier ministre et les Membres du cabinet

À l'attention des Services des traités des Ministères des affaires étrangères et des organisations internationales concernés. Les notifications dépositaires sont publiées uniquement en format électronique. Elles sont mises à la disposition des missions permanentes auprès des Nations Unies sur le site Internet de la Collection des traités des Nations Unies à l'adresse http://treaties.un.org, sous la rubrique "Notifications dépositaires (CNs)". En outre, les missions permanentes et toute autre personne intéressée peuvent s'inscrire aux "Services automatisés d'abonnement" pour recevoir les notifications dépositaires par courrier électronique, qui sont également disponibles à l'adresse https://treaties.un.org.

Articles 15, 119, 120 et 121 de la Constitution de la République turque

IV. Suspension de l'exercice des libertés et droits fondamentaux

ARTICLE 15 – En cas de guerre, de mobilisation, de loi martiale ou d'état d'urgence, la situation peut nécessiter que l'exercice des libertés et droits fondamentaux soit partiellement ou totalement suspendu, ou que des mesures de dérogation aux garanties prévues par la Constitution soient prises, à condition de respecter les obligations découlant du droit international.

(Modifié par la Loi n° 5170 du 7 mai 2004) Toutefois, même dans les cas énumérés à l'alinéa premier, le droit de l'individu à la vie, ainsi que son intégrité physique et spirituelle restent inviolables, sous réserve des décès qui résultent d'actes conformes aux règles applicables dans les conflits armés ; personne n'est forcé de révéler sa religion, ni le fond de sa conscience, pensée ou opinion, et ne peut être accusé en raison de ceux-ci ; et les principes de la non-rétroactivité des peines et de la présomption d'innocence de l'accusé jusqu'à sa condamnation définitive ne sont pas remis en cause.

III. Procédures d'administration extraordinaire

A. État d'urgence

1. Proclamation de l'état d'urgence pour cause de catastrophe naturelle ou de crise économique grave

ARTICLE 119 – Le Conseil des ministres, réuni sous la direction du Président de la République, peut, en cas de catastrophe naturelle, d'épidémie dangereuse ou de crise économique grave, proclamer l'état d'urgence dans une ou plusieurs régions du pays ou sur l'ensemble du territoire, pendant six mois au maximum.

2. Proclamation de l'état d'urgence pour cause d'actes généralisés de violence et d'altération grave de l'ordre public

ARTICLE 120 – En cas d'indication sérieuse d'actes généralisés de violence visant la destruction de l'ordre démocratique libre instauré par la Constitution ou des libertés et droits fondamentaux, ou en cas d'altération grave de l'ordre public due à des actes de violence, le Conseil des ministres, réuni sous la direction du Président de la République, a le droit, après consultation du Conseil de sécurité nationale, de proclamer l'état d'urgence dans une ou plusieurs régions ou sur l'ensemble du territoire pendant six mois au maximum.

3. Réglementation de l'état d'urgence

ARTICLE 121 – Lorsque la décision de proclamer l'état d'urgence est adoptée conformément aux articles 119 et 120 de la Constitution, elle est publiée au Journal officiel et soumise immédiatement à l'approbation de la Grande Assemblée nationale de Turquie. Si la Grande Assemblée nationale de Turquie n'est pas en session, elle est convoquée immédiatement. L'Assemblée peut modifier la durée de l'état d'urgence, proroger ladite durée à la demande du Conseil des ministres par des

À l'attention des Services des traités des Ministères des affaires étrangères et des organisations internationales concernés. Les notifications dépositaires sont publiées uniquement en format électronique. Elles sont mises à la disposition des missions permanentes auprès des Nations Unies sur le site Internet de la Collection des traités des Nations Unies à l'adresse http://treaties.un.org, sous la rubrique "Notifications dépositaires (CNs)". En outre, les missions permanentes et toute autre personne intéressée peuvent s'inscrire aux "Services automatisés d'abonnement" pour recevoir les notifications dépositaires par courrier électronique, qui sont également disponibles à l'adresse https://treaties.un.org.

périodes maximales de quatre mois à chaque fois, ou lever l'état d'urgence.

La Loi relative à l'état d'urgence réglemente les obligations financières, matérielles et professionnelles qui peuvent être imposées aux citoyens du fait de la proclamation de l'état d'urgence en vertu de l'Article 119 ; elle réglemente aussi la façon dont les libertés et droits fondamentaux sont limités ou suspendus conformément aux principes énoncés à l'Article 15, la façon dont seront prises les mesures requises par la situation et les moyens employés à cette occasion, les pouvoirs qui seront conférés aux agents de l'État et les modifications qui seront apportées au statut des fonctionnaires dans la mesure où ils sont applicables distinctement à chaque type de proclamation de l'état d'urgence, et les procédures d'administration extraordinaire.

Pendant toute la durée de l'état d'urgence, le Conseil des ministres, réuni sous la direction du Président de la République, peut prendre des décrets ayant force de loi sur toutes les questions suscitées par l'état d'urgence. Ces décrets ayant force de loi sont publiés au Journal officiel et soumis le jour même à l'approbation de la Grande Assemblée nationale de Turquie ; les délais et procédures d'approbation par l'Assemblée sont prévus dans son Règlement intérieur.

À l'attention des Services des traités des Ministères des affaires étrangères et des organisations internationales concernés. Les notifications dépositaires sont publiées uniquement en format électronique. Elles sont mises à la disposition des missions permanentes auprès des Nations Unies sur le site Internet de la Collection des traités des Nations Unies à l'adresse http://treaties.un.org, sous la rubrique "Notifications dépositaires (CNs)". En outre, les missions permanentes et toute autre personne intéressée peuvent s'inscrire aux "Services automatisés d'abonnement" pour recevoir les notifications dépositaires par courrier électronique, qui sont également disponibles à l'adresse https://treaties.un.org.

Loi n° 2935 du 25 octobre 1983 relative à l'état d'urgence

Article 3 – Proclamation de l'état d'urgence

Le Conseil des ministres, réuni sous la direction du Président, déclare l'état d'urgence :

a) en cas de catastrophe naturelle, d'épidémie dangereuse ou de crise économique grave ;

b) en cas d'indication sérieuse d'actes généralisés de violence visant la destruction de l'ordre démocratique libre instauré par la Constitution ou des libertés et droits fondamentaux, ou en cas d'altération grave de l'ordre public due à des actes de violence, après consultation du Conseil de sécurité nationale,

dans une ou plusieurs régions ou sur l'ensemble du territoire pendant six mois au maximum.

La décision concernant la proclamation de l'état d'urgence est publiée au Journal officiel et soumise immédiatement à l'approbation de la Grande Assemblée nationale de Turquie. Si la Grande Assemblée nationale de Turquie n'est pas en session, elle est convoquée immédiatement. L'Assemblée peut modifier la durée de l'état d'urgence. À la demande du Conseil des ministres, l'Assemblée peut proroger la durée de l'état d'urgence par des périodes maximales de quatre mois à chaque fois, ou lever l'état d'urgence.

Le Conseil des ministres, après avoir proclamé l'état d'urgence conformément à la disposition de l'alinéa b) ci-dessus, consulte également le Conseil de sécurité nationale avant de prendre une décision sur toutes les questions relatives à la prorogation de la durée, à la modification de la portée ou à la levée de l'état d'urgence.

Les raisons de la proclamation de l'état d'urgence, sa durée et sa portée seront diffusées à la radio et à la télévision turques et, si le Conseil des ministres le juge nécessaire, seront aussi communiquées par d'autres médias.

***

Le 11 août 2016

À l'attention des Services des traités des Ministères des affaires étrangères et des organisations internationales concernés. Les notifications dépositaires sont publiées uniquement en format électronique. Elles sont mises à la disposition des missions permanentes auprès des Nations Unies sur le site Internet de la Collection des traités des Nations Unies à l'adresse http://treaties.un.org, sous la rubrique "Notifications dépositaires (CNs)". En outre, les missions permanentes et toute autre personne intéressée peuvent s'inscrire aux "Services automatisés d'abonnement" pour recevoir les notifications dépositaires par courrier électronique, qui sont également disponibles à l'adresse https://treaties.un.org.